



Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par la Centrale des bilans et le tarif applicable.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 8



I. Exposé des motifs

Aujourd'hui la normalisation et la standardisation jouent un rôle important dans la transmission et l'interprétation des données financières. Le Luxembourg a fait un grand pas dans cette direction avec l'introduction du dépôt électronique structuré des comptes annuels au 1er janvier 2012. Difficile en effet d'imaginer la mise en place d'une Centrale des bilans sans structuration de l'information. Par le passé, plus de 60 000 entreprises déposaient chaque année leurs comptes annuels au Luxembourg, mais en l'absence d'harmonisation de la présentation et d'informatisation des données il n'y avait pas de possibilité de récupérer et d'exploiter cette gigantesque masse de données. Cela constituait un énorme gâchis, tout particulièrement du point de vue de l'analyse financière ou de l'analyse de l'économie luxembourgeoise et de ses branches économiques dans une perspective microéconomique.

La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels instaure la Centrale des bilans auprès du Statec. En dehors de la valeur ajoutée de l'analyse financière et économique, la Centrale des bilans doit satisfaire à deux missions clef :

- centraliser sous format électronique les informations comptables des entreprises : le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes d'un plan comptable normalisé et ensuite
- diffuser cette information financière dans le respect des conditions de publication prévues par la loi.

De nombreuses informations financières dont les administrations, les établissements publics et le public ont besoin peuvent être extraites des données comptables issues du dépôt structuré des comptes annuels. Ces extractions vont simplifier le travail des administrations, des banques, des réseaux à valeur ajoutée et d'autres tiers intéressés et conduire à une information économique de meilleure qualité, plus rapidement disponible, donc d'une valeur ajoutée supérieure pour les décideurs politiques.

Cet avant-projet de règlement grand-ducal détermine les conditions, entre autres financières, sous lesquelles le grand public, les administrations de l'Etat et les établissements publics pourront avoir accès à ces données.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le gestionnaire de la Centrale des bilans, l'Institut national de la statistique et des études économiques, est responsable de l'accès des administrations et des établissements publics aux informations conservées par lui en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le gestionnaire de la Centrale des bilans et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS ») sont responsables, dans les limites des dispositions de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, de l'accès du public aux informations déposées et publiées en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.

Il s'agit des données préparées via la plateforme électronique de collecte des données financières (eCDF) et déposées au RCS.

Art. 2. Les administrations de l'Etat et les établissements publics qui, dans l'exercice de leurs attributions légales sont en droit de demander la présentation des documents comptables, ont en vertu de l'article 78 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents. A cette fin, les organismes concernés devront introduire une demande écrite motivée auprès du gestionnaire de la Centrale des bilans. Le gestionnaire de la Centrale des bilans leur fournit gratuitement une copie électronique des données visées à l'article 1^{er} alinéa 3.

Les administrations de l'Etat et les établissements publics visés à l'alinéa premier ont également accès de plein droit, par le biais d'une plateforme internet du RCS via des accès spécifiques, à l'information comptable déposée auprès du RCS. Ils ont accès à l'information comptable déposée à des fins purement administratives au RCS uniquement dans la mesure où ils sont en droit de demander la présentation de ces documents conformément à l'article 78 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée.



Art. 3. Le gestionnaire de la Centrale des bilans et le gestionnaire du RCS fournissent au public, par le biais de la plateforme internet du RCS, une copie des données dans les limites prévues par les articles 77, alinéa 2 et 79 de la loi du 19 décembre 2002 précitée selon les conditions qu'ils définissent et moyennant paiement de redevances.

Le gestionnaire du RCS assure la mise à disposition des produits 1 et 2 mentionnés à l'annexe. Le gestionnaire de la Centrale des bilans assure la mise à disposition des produits 3 et 4 mentionnés à l'annexe.

Art. 4. La consultation des données prévues à l'article 3 donne lieu au paiement de redevances tels que détaillées à l'annexe. Les redevances des produits 1 et 2 sont perçues par le gestionnaire du RCS pour compte du gestionnaire de la Centrale des bilans. Les redevances des produits 3 et 4 sont perçues par le gestionnaire de la Centrale des bilans. Les dites redevances ne dépassent pas le coût de collecte, de production, de reproduction et de diffusion des données. Les redevances peuvent permettre un retour sur investissement raisonnable et seront utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissement.

Les sommes perçues par le gestionnaire du RCS pour compte du gestionnaire de la Centrale des bilans au titre des redevances pendant un mois donné sont à transférer sur le compte du gestionnaire de la Centrale des bilans avant le quinzième du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du RCS mettra à disposition du gestionnaire de la Centrale des bilans un relevé, par lui certifié exact, des sommes perçues.

Art. 5. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Annexe : Grille des redevances par produit à valeur ajoutée

Produits à valeur ajoutée	Redevance
1. Données chiffrées des comptes annuels structurés (sans analyse)	
Une entreprise et plusieurs exercices comptables (max. 5 années)	7,00 €
2. Dossier d'entreprise (avec analyse financière)¹	
Synthétique : une entreprise et un exercice comptable (n et n-1)	6,00 €
Synthétique : une entreprise et plusieurs exercices comptables (max. 5 années)	14,00 €
Complet : une entreprise et plusieurs exercices comptables (max. 5 années)	20,00 €
3. Données chiffrées des comptes annuels structurés (sans analyse) sur support physique électronique	
Achat unique ² (disponible 4 fois / an)	100,00 €
Abonnement annuel ³	350,00 €
4. Service Internet : Données chiffrées des comptes annuels structurés (sans analyse)	
Abonnement annuel ⁴	3.000,00 €

¹ Les dossiers d'entreprise synthétiques contiennent les ratios d'analyse financière classiques, une analyse sommaire des documents comptables et un graphique sur l'évolution de quelques chiffres clés. Les dossiers d'entreprise complets contiennent, en plus des informations du dossier synthétique, des analyses verticales et horizontales des documents comptables, et, le cas échéant, des comparaisons par branche d'activité économique.

² Support physique électronique des données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant un trimestre.

³ Cet abonnement comprend la livraison de quatre supports physiques électroniques des données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant l'année civile pour laquelle l'abonnement est souscrit.

⁴ Cet abonnement comprend le téléchargement de l'ensemble de données déposées reçues par la Centrale des bilans pendant l'année civile pour laquelle l'abonnement est souscrit.



III. Commentaire des articles

Article 1

L'article 1^{er}, premier alinéa, précise que l'Institut national de la statistique et des études économiques (ci-après « Statec ») en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans est responsable de l'accès aux informations conservées par lui. Ce premier alinéa établit la responsabilité du Statec pour l'**accès des administrations et des établissements publics** aux données de la Centrale des bilans.

Le second alinéa établit la responsabilité conjointe du Statec et du RCS pour l'**accès du public** aux données de la Centrale des bilans et du RCS. Il existe une interface Web du RCS à travers laquelle une partie des données structurées sont mis à disposition.

Le troisième alinéa définit les **données diffusées** par la Centrale des bilans. Il s'agit exclusivement des données issues des comptes annuels (compte de profits et pertes et/ou bilan – en fonction de la disponibilité et de la confidentialité) et, le cas échéant, du solde des comptes d'après le Plan Comptable Normalisé, préparées via la plateforme électronique de collecte des données financières (ci-après « eCDF ») et officiellement déposées auprès du RCS. Les documents non structurés contenus dans la liasse comptable ainsi que les comptes annuels qui n'ont pas été préparés via la plateforme eCDF et qui ne sont donc pas standardisés (informations financières non structurées par un formulaire) ne font pas l'objet d'une diffusion à travers la Centrale des bilans.

Article 2

L'article 2, premier alinéa détermine les **modalités selon lesquelles les administrations et les établissements publics** pourront demander un **accès aux données de la Centrale des bilans**. Il découle de l'article 78 de la loi de 2002 que seuls les administrations de l'Etat et les établissements publics, qui dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales sont en droit de demander la présentation des documents comptables, auront un accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents. La Centrale des bilans impose comme condition d'accès l'introduction d'une demande écrite motivée sur base de laquelle un accès aux données sera accordé ou refusé. Il faut délimiter et pouvoir contrôler les accès étant donné que la base de données de la Centrale des bilans contient des données confidentielles des entreprises. La Centrale des bilans leur fournit gratuitement une copie des données sous format électronique exploitable.

Le deuxième alinéa prévoit que les administrations et les établissements publics pourront avoir **accès aux données détenues par le RCS**. Il découle de l'article 78 de la loi de 2002 que seuls les administrations de l'Etat et les établissements publics, qui dans le cadre de leurs attributions légales sont en droit de demander la présentation des documents comptables, auront un accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents. Le RCS met à disposition par le biais d'une plateforme Internet et via des accès spécifiques des fichiers PDF pour une consultation individuelle sur écran (par entreprise).



Article 3

L'article 3, premier alinéa définit les modalités de **l'accès du public aux produits à valeur ajoutée** relatifs aux comptes annuels. En transparence pour les utilisateurs, la Centrale des bilans et le RCS fournissent au public les produits 1 et 2 par le biais de la plateforme internet du RCS tout en respectant les limites de publication prévues aux articles 77 et 79 de la loi de 2002. La Centrale des bilans et le RCS se prévoient la possibilité d'imposer différentes conditions pour la mise à disposition des données et de demander en contrepartie des données certaines redevances fixées par l'annexe de l'avant-projet de règlement grand-ducal. Les conditions d'accès, ainsi que les conditions et les limites d'utilisation des données sont définies ultérieurement par les gestionnaires de la Centrale des bilans et du RCS.

Pour raison de clarté, il est précisé que le RCS continue à proposer au public, par personne immatriculée et pour un exercice donné, l'ensemble des documents comptables déposés au RCS dans les limites des règles d'accès au public et de publication telles que définies aux articles 77 et 79 de la loi de 2002 précitée.

Le second alinéa délimite le champ d'action pour la diffusion des produits. Le RCS devra assurer la diffusion des produits à valeur ajoutée concernant une entreprise donnée (produits 1 et 2 de l'annexe) et la Centrale des bilans devra assurer la diffusion des produits concernant plusieurs entreprises (produits 3 et 4 de l'annexe).

Article 4

Le public doit payer une redevance pour la mise à disposition des produits à valeur ajoutée. Il a été convenu que le RCS perçoive les redevances pour les produits pour lesquels il assure la diffusion (produits 1 et 2) et les transférera à la Centrale des bilans. La Centrale des bilans perçoit les redevances pour les produits pour lesquels elle assure la diffusion (produits 3 et 4).

Article 5

Pas de commentaire

Annexe : Grille des redevances par produit à valeur ajoutée

L'annexe de l'avant-projet de règlement indique les redevances à payer par produit et fournit un petit descriptif des produits proposés. Tous les produits énumérés sont des produits à valeur ajoutée, c'est à dire que les données comptables déposées au RCS ont été retravaillées par le gestionnaire de la Centrale des bilans.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.